

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu la Loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret N° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Saône et Loire, N° BSCD/2021/153 du 17 juin 2021, relatif au port du masque en extérieur dans le département de Saône et Loire, pour la période du 17 juin 2021 au 31 août 2021 inclus ;
Vu l'arrêté municipal PM-21-29 du 8 juin 2021 relatif à l'utilisation des locaux municipaux et des espaces sportifs pendant la crise sanitaire ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au public pour certains locaux, espaces communaux et domaine public, dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire, conformément aux décrets mentionnés ci-dessus ;
Considérant qu'afin de lutter contre la pandémie de la Covid-19, la Commune de Bourbon-Lancy dispose d'un centre de vaccination au Complexe Marc Gouthérait ;

ARRÊTE

Article 1.- A compter du 1^{er} juillet 2021, la **maison partagée** est ouverte au public.

Article 2.- A compter du 1^{er} juillet 2021, la **Maison de Quartier Joseph Vincent** est ouverte au public.

Article 3.- A compter du 1^{er} juillet 2021, **les salles de la base nautique (salle Roger Luquet et salle des associations)** sont ouvertes au public.

Article 4.- A compter du 1^{er} juillet 2021, la **salle des arts martiaux** est ouverte au public.

Article 5.- A compter du 1^{er} juillet 2021, la **salle d'exposition « Robert Cochet »** est ouverte au public.

Article 6.- A compter du 1^{er} juillet 2021, **l'Espace Culturel Saint Léger** est ouvert au public.

Article 7.- A compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, **les espaces « polyvalent » et « réception » du Complexe Marc Gouthérait** seront exclusivement utilisés, comme suit :

- Espace polyvalent et office
 - ✓ Centre de vaccination anti-Covid
- Espace réception
 - ✓ Pour le dépistage de la Covid-19 par le laboratoire MAYMAT

Aucune personne non autorisée par la Commune ne pourra accéder à ces espaces.

Article 8.- A compter du 1^{er} juillet 2021, **les espaces « Basket-ball » et « Tennis de Table – Tir à l'Arc » du Complexe Marc Gouthérait**, sont ouverts au public.

Article 9.- A compter du 1^{er} juillet 2021, **le Boulodrome** est ouvert au public.

Article 10.- A compter du 1^{er} juillet 2021, **la salle de Tennis** est ouverte au public.

Article 11.- A compter du 1^{er} juillet 2021, **les établissements sportifs de plein air (stade St Denis – stade du Sorbier, terrains de tennis, de boules et pétanque, golf...)** sont ouverts au public.

ARRÊTÉ

Article 12.- A compter du 1^{er} juillet 2021, la salle de réunions du Château Sarrien est ouverte au public.

Article 13.- A compter du 1^{er} juillet 2021, l'espace détente sis Place d'Aligre, est ouvert au public.

Article 14.- A compter du 1^{er} juillet 2021, la salle d'exposition « Bourbon-Expo » est ouverte au public.

Article 15.- A compter du 1^{er} juillet 2021, le Musée Saint Nazaire est ouvert au public.

Article 16.- A compter du 1^{er} juillet 2021, les locaux communaux mis à disposition des associations sont ouverts au public.

Article 17.- L'arrêté de Monsieur le Préfet de Saône et Loire, n° BSCD/2021/153 du 17 juin 2021, relatif au port du masque en extérieur dans le département de Saône et Loire, pour la période du 17 juin 2021 au 31 août 2021 inclus, doit être respecté.

Le port du masque est notamment obligatoire :

- Sur les marchés, brocantes et ventes au déballage,
- Dans toute file d'attente de plus de 10 personnes,
- Dans les rues et zones piétonnes les plus fréquentées, aux heures de plus grande affluence,
- A l'occasion de tout rassemblement (dont les manifestations déclarées, festivals, spectacles de rues...) de plus de 200 personnes.

Article 18.- Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national par le Décret n° 2021-669 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, **doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.**

Article 19.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 20.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 21.- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 22.- Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 30 juin 2021
Édith Gueugneau
Maire

